

Commune de BRANOUX LES TAILLADES

Hôtel de ville, 30110 Branoux-les-Taillades,

Tel : 04 66 34 06 82

Email : mairie-branoux.les.taillades@wanadoo.fr



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRANOUX LES TAILLADES



5a5. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES SOURCES DU CASTANET

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 20/06/2013
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M Le Maire du 23/05/2019
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 17/06/2021
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/06/2022
Débat sur les orientations du PADD par DCM du 09/11/2022
Arrêt du PLU par DCM du 06/06/2023
Approbation du PLU par DCM du 27/02/2024

AM : Arrêté du Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 27/02/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le **17 SEP. 2018**

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n° 30-2018-09-17-010

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « Sources du Castanet », situés sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de BRANOUX LES TAILLADES

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-7-1 et L 2224-12-1,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, ses articles L 152-1 et L 253-7 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-010) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, concernant le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et, en particulier, les captages dits « Sources du Castanet » dans la commune de BRANOUX LES TAILLADES ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 4 mars 2016,

- VU le rapport de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 20 janvier 2014, relatif à la protection sanitaire des captages dits « Sources du Castanet » ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1^{er} avril 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits « Sources du Castanet » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 28 juillet 2017,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 10 juillet 2017,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 28 juillet 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 août 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits « Source des Vernèdes » et « Sources du Castanet »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 août au 8 septembre 2017,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 15 septembre 2017,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 1^{er} juin 2017 et du 23 août 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant

en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « Sources du Castanet » situés sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ces deux captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage seront instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « Sources du Castanet » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages dits « Sources du Castanet »

Les captages dits « Sources du Castanet » sont situés sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, aux lieux-dits « La Lichère » et « L'Egal » et à 2,5 km en ligne droite à l'ouest de la zone agglomérée de cette commune.

Les captages dits « Sources du Castanet » sollicitent de manière gravitaire des terrains schisteux altérés et de faible profondeur.

Les captages dits « Sources du Castanet » présentent une forte vulnérabilité aux pollutions compte tenu du caractère sub-superficiel de la ressource exploitée. Cette vulnérabilité est cependant atténuée par l'environnement préservé du site.

Les captages dits « Sources du Castanet » sont composés de deux émergences captées :

- le captage dit « Source haute du Castane » utilisé en permanence
- et le captage dit « Source basse du Castanet » utilisé en période estivale.

Ces deux captages sont distants de 125 mètres entre eux.

Ces deux ouvrages sont situés dans les parcelles n° 485 (« Source haute ») et 508 (« Source basse ») de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le **captage dit « Source haute du Castanet »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 730 004 m Y = 1 914 796 m Z = 573 m NGF
- en coordonnées Lambert III sud :
X = 729 877 m Y = 3 214 870 m Z = 573 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 776 874 m Y = 6 347 499 m Z = 573 m NGF

Ce captage est situé dans la parcelle n° 485 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « La Lichère ».

Ce captage porte le code BSS002CJBY dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0082/HAUT.

Le **captage dit « Source basse du Castanet »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 729 977 m Y = 1 914 947 m Z = 510 m NGF
- en coordonnées Lambert III sud :
X = 729 850 m Y = 3 215 020 m Z = 510 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 776 848 m Y = 6 347 650 m Z = 510 m NGF

Ce captage est situé dans la parcelle n° 508 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « L'Egal ».

Ce captage porte le code BSS002CJAM dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0047/CASTAN.

Les captages dits « Sources du Castanet » correspondent à la seule installation n° 030000762 et au seul point de surveillance (PSV) n° 0300000000930 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. *En effet les prélèvements d'eau brute sont réalisés, dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, sur le cumul de l'eau prélevée par les deux sources captées.*

L'eau prélevée par le captage dit « Source haute du Castanet » rejoint un regard de collecte à ciel ouvert, situé au niveau du captage et dépourvu de trop-plein, puis un Regard de Collecte Général situé en aval.

L'eau prélevée par le captage dit « Source basse du Castanet », utilisé seulement en période d'étiage et dépourvu de trop-plein, transite par un massif filtrant avant de rejoindre le Regard de Collecte Général précité.

Ce Regard de Collecte Général, situé dans la parcelle n° 512 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, est doté d'un trop-plein et communique avec le réservoir de tête du « Castanet » de 60 m³ de capacité situé en aval.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel. L'installation est conçue de telle façon qu'il n'y ait pas de rejet d'eau chlorée dans le Milieu Naturel. Cette installation est décrite dans l'**Article 10** du présent arrêté.

L'eau est et sera distribuée à partir de ce réservoir dans les conditions précisées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Les captages dits « Sources du Castanet » exploitent la masse d'eau du SDAGE FRDG602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle »).

Ces captages sont également concernés par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 691AE01 (« Granites des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons »). Cet aquifère porte également le n° 607a (« Cévennes cristallines ») dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir des captages dits « Sources du Castanet », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-010) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet arrêté fixe :

- un débit maximal horaire de 0,7 m³/h,
- un débit maximal journalier de 15,4 m³/j
- et un volume de prélèvement maximal annuel de 5 800 m³/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place en sortie du Regard de Collecte Général des captages dits « Sources du Castanet » pour comptabiliser les volumes prélevés par ces deux captages. Ce système de comptage permet de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)

pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La mise en place de compteurs volumétriques permettant la mesure des débits prélevés par chacun des deux captages (« Source haute du Castanet » et « Source basse du Castanet ») devra être prévue.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. S'agissant des captages dits « Sources du Castanet », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés par les captages dits « Sources du Castanet » avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
- 2/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
- 3/ les défaillances de l'installation de désinfection,
- 4/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
- 5/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de traitement et de stockage mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

- 1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles des débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan hebdomadaire et mensuel des mesures journalières de débit devra être adressé tous les ans par la Collectivité au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « Sources du Castanet » et l'accès à ceux-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits « Sources du Castanet »

Deux Périmètres de Protection Immédiate et un seul Périmètre de Protection Rapprochée seront établis autour des captages dits « Sources du Castanet ».

Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de BRANOUX LES TAILLADE.

Monsieur Jaques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité un Périmètre de Protection Immédiate pour chacun des deux captages et un Périmètre de Protection Rapprochée commun à ces deux captages. *Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée dans la mesure où le Périmètre de Protection Rapprochée englobera la totalité du bassin versant topographique de ces captages.*

Les périmètres de protection des captages dits « Sources du Castanet » ont été établis en tenant compte de la forte vulnérabilité de l'aquifère sub-superficiel exploité.

L'hydrogéologue agréé a souligné que le captage dit « Source basse du Castanet » est influencé par les eaux d'un ruisseau temporaire.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet », ainsi que la piste d'accès à des captages, s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE Ia, ANNEXE Ib, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source haute du Castanet » correspondra à une partie restreinte de la parcelle n° 485 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Sa superficie sera de 335 m².

Cette partie de parcelle constituant ce Périmètres de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral suite à l'intervention d'un géomètre expert. Ce périmètre de protection devra coïncider ainsi avec une parcelle cadastrale.

Le Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « Source Haute du Castanet » est reporté en ANNEXE Ia du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source basse du Castanet » sera délimité en suivant la direction de l'écoulement souterrain. Il englobera le talweg du ruisseau temporaire mentionné ci-dessus et le Regard de Collecte Général commun aux captages dits « Source haute du Castanet » et « Source basse du Castanet ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate concernera, pour parties, les parcelles n° 507, 508 et 512 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. La superficie de ce périmètre de protection sera de 567 m².

Ces parties de parcelles constituant ce Périmètres de Protection Immédiate devront faire l'objet d'un découpage cadastral suite à l'intervention d'un géomètre expert. Ce périmètre de protection devra coïncider ainsi avec des parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE Ib du présent arrêté.

L'accès à ces captages à partir de la voirie publique se fera par traversée de 6 parcelles (n° 485, 510, 511, 512, 530 et 531) de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Cet accès devra faire l'objet d'une servitude de passage au bénéfice du SIDEAGC.

Cette voie d'accès est reportée en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Pour sa plus grande partie, cette voie d'accès sera située dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des captages dits « Sources du Castanet » aura une superficie de 10,80 ha (sans les Périmètres de Protection Immédiate). Il s'étendra, en totalité ou en partie, sur les 11 parcelles de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES suivantes :

- n° 480, 481, 482, 484, 485 (*partie*), 486, 487 (*partie*), 508 (*partie*), 510, 511 et 512 (*partie*).

Ce périmètre de protection comprendra également une portion de voirie non cadastrée.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate.

Ces trois périmètres de protection seront situés dans un secteur forestier.

ARTICLE 7 : Aménagement des captages dits « Sources du Castanet »

Le point d'émergence du captage dit « Source haute du Castanet » sera coiffé par un ouvrage en ciment non submersible comprenant une chambre de décantation et un bassin de départ vers le Regard de Collecte Général.

Pour chaque captage (« Source haute du Castanet » et « Source basse du Castanet ») :

- l'ouvrage d'accès devra être mis hors d'atteinte des submersions, être équipé d'une double ventilation et fermé par un capot verrouillé muni d'un orifice d'aération (reniflard) doté d'une grille pare-insectes ;
- une ouverture grillagée dans la paroi assurera avec le reniflard une double ventilation,
- un compteur volumétrique sera installé au départ de l'adduction,
- un point de prélèvement pour les analyses d'eau brute sera clairement identifié sur l'arrivée de l'eau de chaque captage dans le Regard de Collecte Général.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits « Sources du Castanet »

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate

Les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits « Sources du Castanet » devront être propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) et ce, dans le respect des dispositions précisées dans l'**Article 17** du présent arrêté.

Chaque Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres avec un portail d'accès ayant la même hauteur et fermant à clef.

Dans l'emprise de chacun de ces deux Périmètres de Protection Immédiate, le terrain sera régulièrement débroussaillé et maintenu propre. Tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés. L'usage de pesticides (dont les herbicides) y sera interdit. Tous dépôts, installations ou activités y seront également interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet », situé en milieu forestier, ce qui atténue la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté à la pollution, il sera recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol.

Toute stagnation d'eau sera évitée et les chemins forestiers devront être équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et, cela, sans utilisation d'herbicides.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits et forages, les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées et excavations n'ayant pas vocation à améliorer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) ;
- le stockage et l'épandage de produits dangereux et/ou polluants, notamment ceux de nature à compromettre la qualité des eaux prélevées par les captages dits « Sources du Castanet » ;
- l'exploitation de mines, gravières et carrières ;
- la mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritrus divers),
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées,
- les constructions : maisons d'habitation, hangars et étables ;
- toute activité agricole venant en remplacement du couvert forestier,
- le parcage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail ;

- les cimetières,
- les parkings,
- les aires de pique-nique,
- le camping-caravaning sauvage ou organisé,
- les épandages d'effluents,
- l'ouverture de routes et autres voies de communication,
- le stockage de pesticides (dont les herbicides). Il en sera de même pour leur usage.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « Sources du Castanet » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira de distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- A partir du réservoir de tête du « Castanet » d'une capacité de 75 m³, l'eau traitée des captages dits « Sources du Castanet » sera distribuée de manière gravitaire dans les hameaux du Castanet et des Caussiers de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.

L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLAES.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par les captages dits « Sources du Castanet » devra être de 75 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- La desserte d'une collectivité publique par une canalisation privée n'exonère pas la Collectivité de l'obligation de fournir une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » (Article R 1321-5 du Code de la Santé Publique). Il pourra être envisagé de mettre en place une canalisation publique en substitution d'une canalisation privée et ce, en application de l'Article L 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par les captages dits « Sources du Castanet »

A la date de signature du présent arrêté, le traitement de l'eau prélevée par les captages dits « Sources du Castanet » est assuré par un appoint d'eau de Javel, au moyen d'une pompe doseuse, dans la cuve du réservoir de tête du « Castanet » de 75 m³.

L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir de tête.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, ce traitement devra être modifié en conséquence.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'Article 11 et l'Article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif a vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant des captages dits « Sources du Castanet », l'installation de télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- de l'atteinte du niveau bas dans le réservoir de tête,
- du dysfonctionnement de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- de l'atteinte du niveau bas dans le bac d'eau de Javel,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées mentionnées dans les ouvrages mentionnés dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement en continu du débit d'eau brute prélevée par les captages dits « Sources du Castanet » par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'alimentation du réservoir de tête.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des captages dits « Sources du Castanet » et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000762	SOURCES HAUTE ET BASSE DU CASTANET	10 à 99 m ³ /j	0300000000930	ENTREE RESERVOIR DU CASTANET	P
TTP	030000763	STATION DE BRANOUX CASTANET	10 à 99 m ³ /j	0300000000931	SORTIE RESERVOIR DU CASTANET	P
UDI	030000764	BRANOUX CASTANET	10 à 99 habitants	0300000000932	HAMEAU DU CASTANET (*)	P

(*) prélèvement sur un point de surveillance ne présentant pas un risque d'interconnexion avec une ressource privée

Il devra être mis en place un robinet de prélèvement d'eau brute à l'arrivée de chacune des deux sources dans le Regard de Collecte Général.

L'autocontrôle de la Collectivité (SIDEAGC) portera sur la mesure du chlore libre en sortie du réservoir de tête du « Castanet » et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Un robinet de prélèvement d'eau brute sera installé pour chacune des deux sources captées (« Source Haute du Castanet » et « Source Basse du Castanet ») au niveau du Regard de Collecte Général. Un robinet de prélèvement complémentaire sera mis en place sur la canalisation d'eau brute en entrée du réservoir de tête du « Castanet ».

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle des captages dits « Sources du Castanet », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ces captages ne pourront être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produits retardateurs d'incendies de forêts sera assimilé à une pollution accidentelle.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de

l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant des captages dits « Sources du Castanet », un tel dispositif sera mis en place au niveau du réservoir de tête alimenté par ces captages.

Ce dispositif d'alarme sera relié à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation des captages dits « Sources du Castanet » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, les captages dits « Sources du Castanet ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-010) du 25 janvier 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que les captages dits « Sources du Castanet » relevaient de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code] ». Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal horaire de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par les captages dits « Sources du Castanet ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007

(NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Abrogation des dispositions accordant un « droit d'eau » à un propriétaire privé par une Collectivité publique

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à l'application de l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel article stipule :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les [communes et groupements de collectivités territoriales] sont tenus de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. *Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.* »

En conséquence, la pratique du « droit d'eau » n'a plus de base légale et tout document autorisant celle-ci doit donc être considéré comme caduc.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des captages dits « Sources du Castanet » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La pré-

sente disposition devra, en particulier, respecter les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « Sources du Castanet » participeront à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et à Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de BRANOUX LES TAILLADES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » délimités dans le présent arrêté devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ce document d'urbanisme communal.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
- Le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE Ia : Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « Source haute du Castanet »

ANNEXE Ib : Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « Source basse du Castanet »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » sur fond topographique IGN

Commune de
BRANOUX LES
TAILLADES

ANNEXE Ia

**Syndicat Intercommunal de
Distribution des Eaux de
l'Agglomération
Grand'Combienne**

Source haute du Castanet

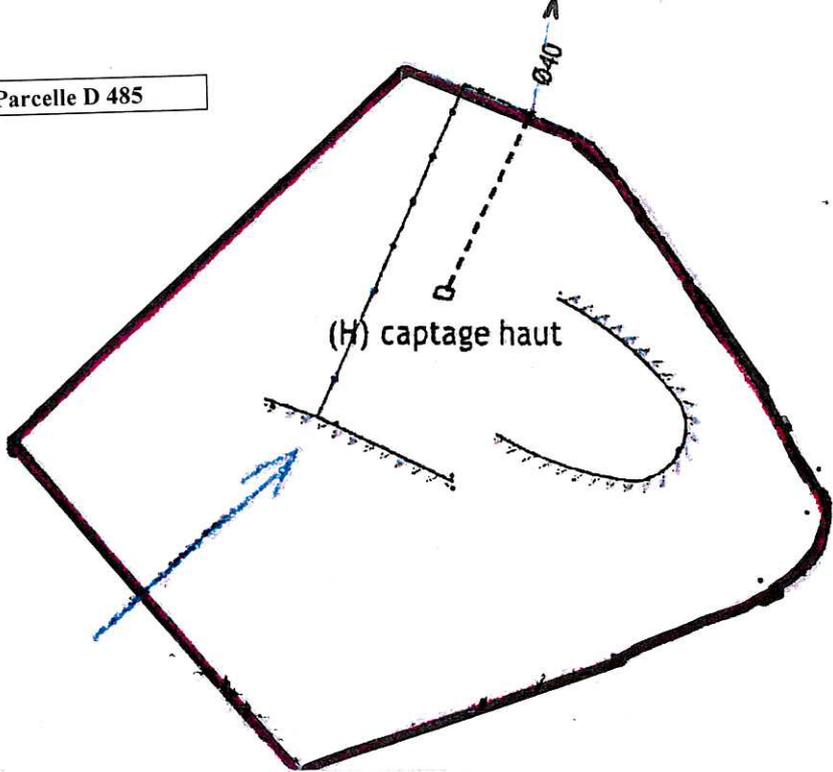
 Ecoulement Souterrain

 Périmètre de Protection
Immédiate

0 m 10 m 20 m



Parcelle D 485



Commune de
BRANOUX LES
TAILLADES

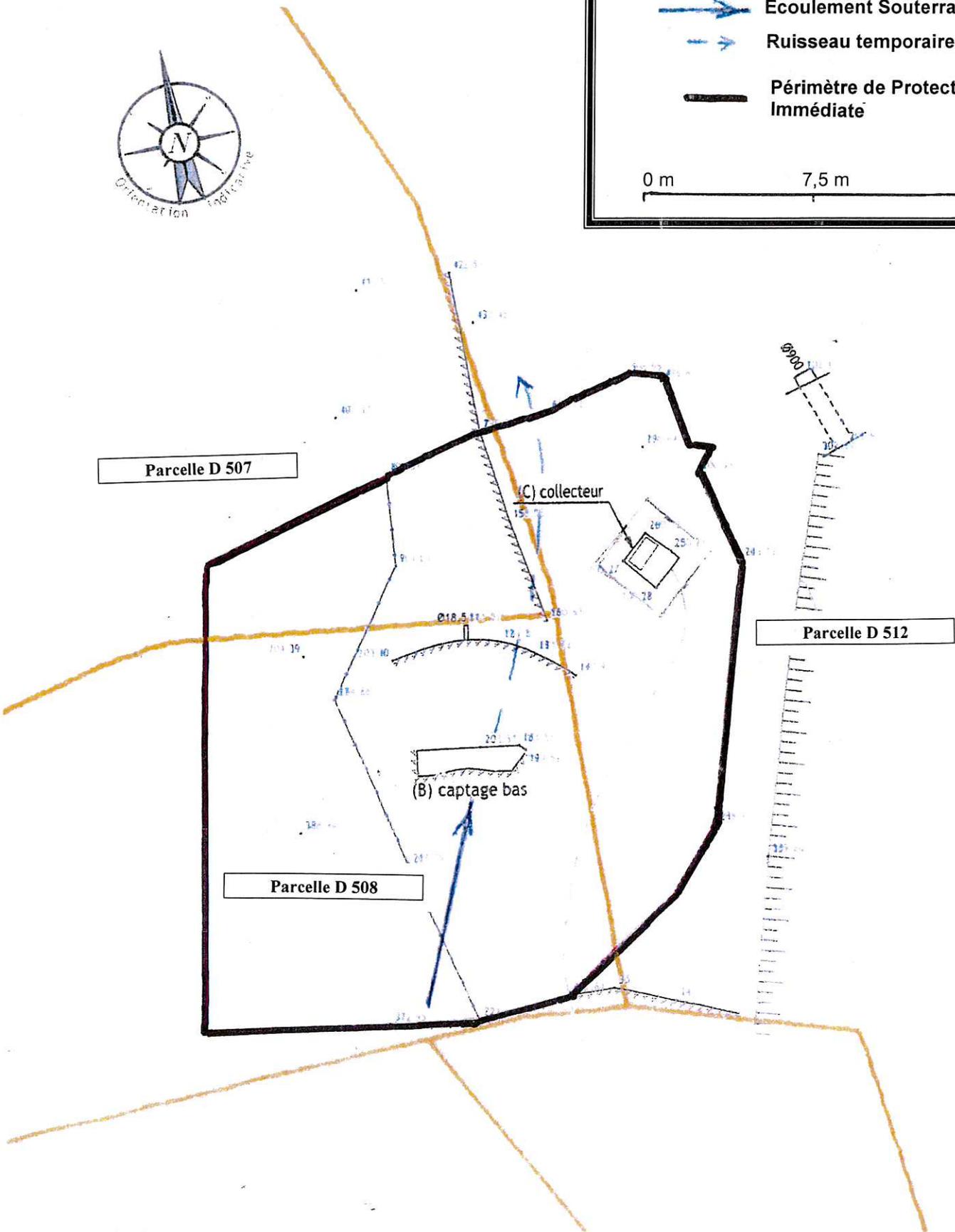
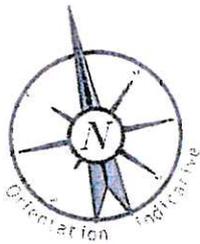
ANNEXE Ib

**Syndicat Intercommunal de
Distribution des Eaux de
l'Agglomération
Grand'Combienne**

Source basse du Castanet

-  Ecoulement Souterrain
-  Ruisseau temporaire
-  Périmètre de Protection
Immédiate

0 m 7,5 m 15 m



Parcelle D 507

Parcelle D 512

Parcelle D 508

Département :
GARD

Commune :
BRANOUX-LES-TAILLADES

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

ANNEXE II

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne Sources du Castanet



Périmètre de Protection
Immédiate (PPI)



Périmètre de Protection
Rapprochée



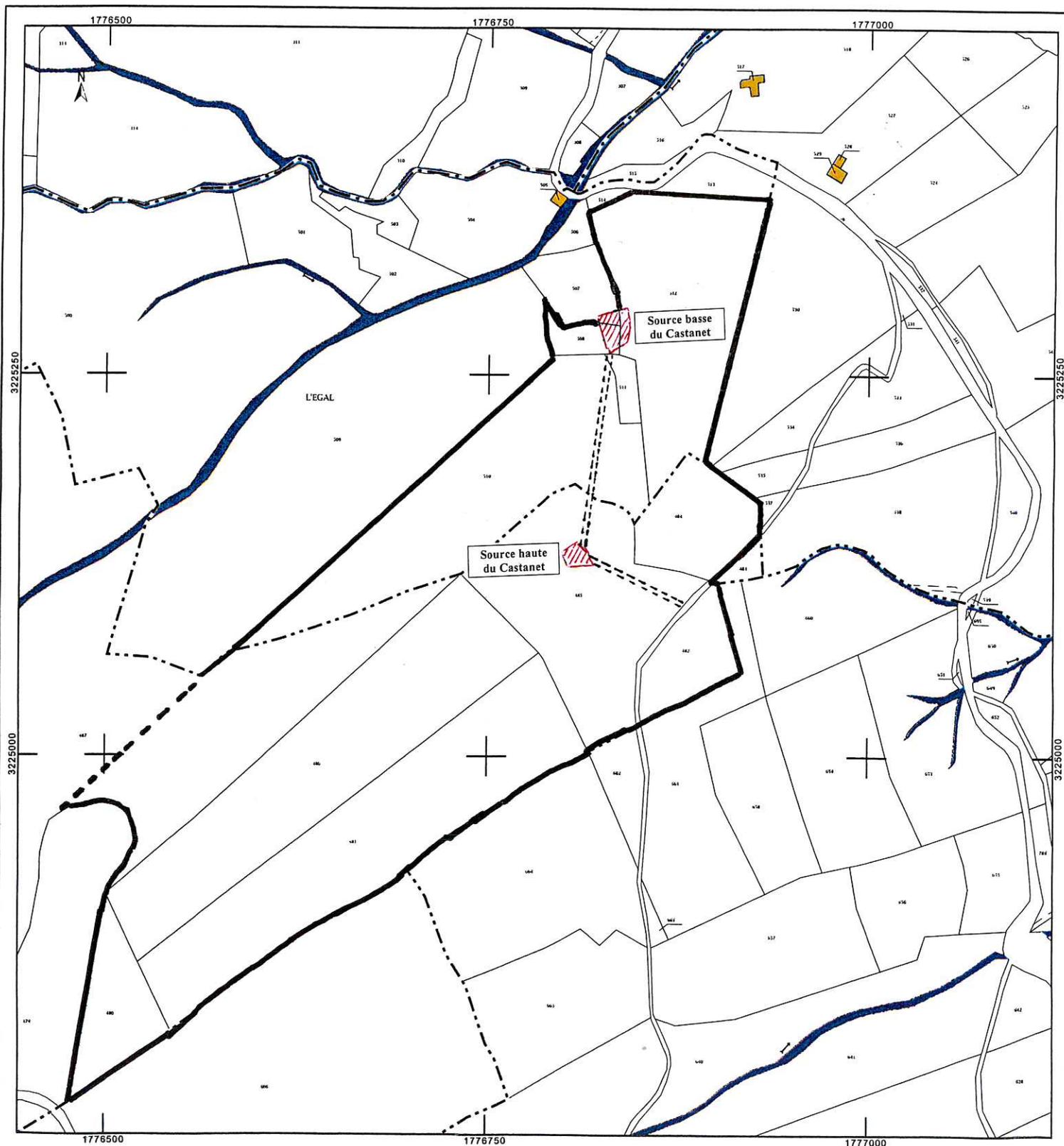
Voies d'accès aux PPI

0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdf.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE III

Syndicat Intercommunal de
Distribution des Eaux de
l'Agglomération Grand'Combiennne
Sources du Castanet



Périmètres de Protection
Immédiate (PPI)



Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m 125 m 250 m

Commune de
BRANOUX
LES
TAILLADES

